

AR Prefecture

005-210500930-20240404-2024059A-DE  
Reçu le 08/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département  
HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE NEVACHE

**Séance du 4 avril 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 29 mars 2024

Date d'affichage : 9 avril 2024

L'An Deux Mil vingt-quatre et le 4 avril à 9 h 10, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme CHRÉTIEN Claudine, Maire de Névache.

**Présents** : BLANC Roger, CARAPLIS Jacques, HÉLAS Jean-Louis, LE COZ-BEY Françoise, MONNET Gautier, NOVO Riccardo, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, RAVARY Martin, ROUX Henry-Pierre.

**Absente** : CARRARA Julie

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, Madame le Maire invite le Conseil à nommer un ou une secrétaire de séance. Monsieur CARAPLIS Jacques, Conseil Municipal qui se propose pour assurer cette fonction, est nommé Secrétaire de séance après avis favorable des membres présents.

**N° 2024/059**

**VI – PLU**

**VI-1 – Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définition des modalités de la concertation**

*Abroge et remplace la délibération n°2023/097 du 19 octobre 2023*

Madame le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération n°2020/00037 en date du 20 juillet 2020, et a fait l'objet d'un arrêté de mise à jour n°A202027 le 9 novembre 2020.

Une première délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation avait été prise le 19 octobre 2023. La notification de la délibération et les mesures de publicité peuvent créer une instabilité juridique. Cette délibération est donc abrogée et remplacée par une nouvelle délibération.

Madame le Maire explique que suite à l'approbation du PLU, différents projets ont vu le jour, nécessitant des ajustements et des modifications du document. Il s'agit plus précisément de :

- Zone de jardin au lieu-dit les planchettes : régler les clôtures et abris à régler ;
- Panneaux thermiques et photovoltaïques : faire évoluer les règles d'implantations ;
- Changement de destination des locaux sur certains bâtiments en zone Ap ;

- Modifier les OAP de la zone AU et celle de Fortville (possibilité de construction de services techniques et pompiers) ;
- Zone du parking de la gravière en AP : faire évoluer la réglementation pour permettre aux entreprises de réaliser des aménagements ;
- Camping : permettre des aménagements du local d'accueil (règles d'extension par rapport aux limites) ;
- Faire évoluer la réglementation sur les parkings classés en Ap en entrée de village pour permettre des aménagements provisoires tels que des cabanes d'accueil, WC ;
- Adapter le périmètre des zones Ap et des zones humides aux abords des maisons classées dans ces zones ;
- Adapter le règlement des toitures en zones N (bardeau mélèze/bac acier) ;
- Faire évoluer les zones N et agricoles au regard des enjeux du pastoralisme ;
- Permettre la reconstruction de la chapelle du Thabor.

Compte tenu de ces caractéristiques, et notamment de la diminution de la protection de la zone Ap, la révision allégée du PLU est rendue nécessaire en application des articles L.151-31 et L153-34 du code de l'urbanisme.

Un dossier CDPENAF sera également nécessaire à minima pour l'ajustement du camping qui est un STECAL.

Les conditions d'une éventuelle évaluation environnementale (cas par cas ou évaluation environnementale de fait) seront respectées dans le cadre de l'évolution règlementaire (code de l'urbanisme et code de l'environnement liés à la loi ASAP).

La procédure sera soumise à concertation au titre des articles R153-12 et L103-2 du code de l'urbanisme.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, R104-11, R104-33 à 104-37, L153-31 à L153-35, R153-12, L151-13, L132-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais approuvé le 03 juillet 2018 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°2020/00037 en date du 20 juillet 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté de mise à jour A202037 du 9 novembre 2020 ;

**Entendu l'exposé de Mme. le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,**

- Abroge la délibération n°2023/097 du 19 octobre 2023 ayant pour objet « Révision du PLU » ;
- Prescrit la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Approuve les objectifs poursuivis tels que précédemment exposés ;
- Décide que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
  - Publication d'un article dans la presse locale et sur le site internet de la commune ;
  - Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) ;
  - Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;
  - Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et les projets ;
  - Affichage de la présente délibération en Mairie et sur le site internet de la commune durant toute la période de concertation ;
- Dit que le Maire, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre les modalités de concertation telles qu'elles ont été fixées supra ;
- Donne autorisation au Maire ou à son représentant de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision « allégée » n°1 du PLU ;
- Décide de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-5 du code de l'urbanisme ;
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- à l'établissement public chargé d'une opération d'intérêt national, le cas échéant ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire si au moins un passage est ouvert au public sur le territoire ;

- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais.

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en sous-préfecture et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

**Claudine CHRÉTIEN**

